

**ARRETE TEMPORAIRE de voirie**  
**Stationnement d'une nacelle sur la chaussée**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;  
VU la demande présentée le 01 octobre 2020 par SILVA ABRANTES Luis demeurant 1 bis impasse du sauvanes 34480 LAURENS pour le stationnement d'une nacelle au droit du numéro 10 Grand Rue à LAURENS dans le but de réaliser des travaux de réparation d'un chéneau pour le compte de madame GERMAIN Jeanne demeurant 10 Grand Rue 34480 LAURENS ;  
**Considérant** que le stationnement du véhicule sur la chaussée va réduire la chaussée et la circulation des véhicule ;  
**Considérant** qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur SILVA ABRANTES Luis est autorisé à stationner une nacelle au droit du n°10 Grand Rue sur la commune de LAURENS, à partir du 06 octobre 2020, pour effectuer les travaux de réparation de chéneau, et ceci pour une durée de 01 jour.

**ARTICLE 2** : Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit du numéro 10 Grand Rue. Exception faite des véhicules du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 8** : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Monsieur SILVA ABRANTES Luis.

**ARTICLE 9 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 02 octobre 2020

Le Maire,  
François ANGLADE

